

GE_GERICHTE ACPR/217/2020 vom 18. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_217_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/217/2020 du 18 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/217/2020 del 18 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

On comprend que le recourant reproche au service médical de la prison de B_____, voire de toute autre personne impliquée, de ne pas faire en sorte qu'il soit acheminé aux HUG en ambulance, plutôt qu'en fourgon cellulaire, ce qui lui occasionnait d'importantes douleurs au dos. On cherche en vain quelle infraction aurait été commise à son égard.

- 4/6 - P/2291/2020 Le recourant ne produit aucune pièce médicale sur son état de santé ni sur une quelconque incompatibilité entre celui-ci et un transport aux HUG en fourgon cellulaire. Ses différents courriers, à l'instar de son recours, ne reflètent que son ressenti – exacerbé par son trouble mixte de la personnalité, avec notamment des traits paranoïaques. Comme l'a relevé à juste titre le Ministère public, il n'existe au dossier aucun indice que le service médical de la prison ou toute autre personne, en faisant acheminer le recourant aux HUG en fourgon cellulaire, en lieu et place d'une ambulance, ferait volontairement en sorte de lui rendre ces déplacements plus pénibles, voire voudrait ainsi attenter à sa santé.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument réduit de CHF 150.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/2291/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.